



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 3 93
portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par
la SAS BOURNEZEAU BIOGAZ en vue d'obtenir,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur la commune de BOURNEZEAU

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/2-413 en date du 22 août 2019, portant délégation de signature à François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur le représentant de la SAS BOURNEZEAU BIOGAZ dont le siège social est situé 62, avenue de la Loge à Migné-Auxances (86440), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation, au lieu-dit « la Godinière » sur la commune de Bournezeau ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2020 ;

Considérant que le projet relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2781-1-b et 2781-2-b au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Arrête



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de Monsieur le représentant de la SAS BOURNEZEAU BIOGAZ, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du 20 juillet 2020 au 14 août 2020 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune de Bournezeau.

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairies de :

- BOURNEZEAU, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage et par le plan d'épandage des effluents de l'élevage,
- BESSAY, CHANTONNAY, FOUGERE, LA BRETONNIERE-LA-CLAYE, LES MAGNILS-REIGNIERS, LES PINEAUX, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, SAINTE-PEXINE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS et THORIGNY, communes concernées par le plan d'épandage des effluents de l'élevage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune de Bournezeau).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie de BOURNEZEAU (2, place de la Mairie – 85480 BOURNEZEAU) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (de 8h30 à 12h30), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques – pôle environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche- sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire de BOURNEZEAU clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que Monsieur le représentant de la SAS BOURNEZEAU BIOGAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUIN 2020**

Le préfet,
Cyrille Gardan
Préfet de la Vendée
Président des Commissions Départementales
des Autorisations de Construction
Mac
Cyrille GARDAN

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- **393**
portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par la SAS BOURNEZEAU BIOGAZ en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur la commune de BOURNEZEAU

